

337

28 مارس 2014

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A

O B J E T : Demande d'éclaircissements
REFERENCE : Votre courrier du 27 février 2014

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier cité en référence par lequel vous avez bien voulu savoir si votre société, totalement exportatrice créée en 2012, est concernée par les dispositions des articles 49 et 50 de la loi de finances pour l'année 2014, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le chiffre d'affaires provenant de l'exportation et réalisé à partir du 1^{er} janvier 2014 est soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au taux de 0,1%, et ce, en vertu des dispositions des articles sus-visés et indépendamment du régime fiscal des bénéfices provenant de l'exploitation.

Sur la base de ce qui précède, votre société est soumise à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel sur le chiffre d'affaires provenant de l'exportation et réalisé à partir du 1^{er} janvier 2014, et ce, nonobstant le fait qu'elle continue de bénéficier de l'avantage fiscal relatif à la déduction totale de ses bénéfices provenant de l'exportation.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre de l'économie
et des Finances et par délégation

Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbib IRAD LOUATI